



**ARRETE n° 2021/ICPE/332
portant régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
un parc éolien implanté sur le territoire de la commune Jans
par la Société d'Exploitation Éolienne de Jans**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/278 du 29 octobre 2014 autorisant la société d'Exploitation Éolienne de Jans, dont le siège social est situé Z.A. des Métairies II - BP 48- 56130 NIVILLAC, à exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW sur le territoire de la commune de Jans ;

VU le dossier de porter à connaissance portant sur le changement modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes projetées, présenté le 12 juillet 2019 et complété le 7 novembre 2019 ;

VU l'arrêté 2020/ICPE/009 du 17 janvier 2020 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien de la la société d'Exploitation Éolienne de Jans sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ;

VU le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/278 du 29 octobre 2014 précité, devant la Cour administrative d'appel de Nantes le 24 avril 2017, 16 avril et 15 juin 2018;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 13 avril 2021, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale, dont la saisine est intervenue en date du 26 juillet 2021, réputé tacite le 27 septembre 2021 en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale publiée sur site internet des services de l'État en Loire-Atlantique;

VU la consultation du public sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale, ainsi que sur la lettre d'engagement du 16 janvier 2018 relative aux capacités financières de la société de projet, réalisée du 11 octobre au 14 novembre 2021 ;

VU les observations du public recueillies pendant cette consultation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 14 décembre 2021 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 13 avril 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé tacite de l'Autorité environnementale, sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis réputé tacite ;

CONSIDÉRANT que ni ce nouvel avis tacite de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux 2014/ICPE/278 du 29 octobre 2014 et 2020/ICPE/009 du 17 janvier 2020 précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 1 à 7 de l'arrêté 2014/ICPE/278 du 29 octobre 2014 autorisant la société d'Exploitation Éolienne de Jans à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Jans sont inchangés.

Les prescriptions de l'arrêté 2020/ICPE/009 du 17 janvier 2020 sont inchangées.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Jans, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie de Jans pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de la commune de Jans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Jans, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société d'Exploitation Éolienne de Jans.

Châteaubriant, le 15 décembre 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

